

Nature de l'acte : 1.4

DECISION N° 2023_297

Mis en ligne le 18.10.2023
Transmis le18.10.2023.

**TÉLÉTHON 2023 : CONTRAT D'ENGAGEMENT D'INTERMITTENTS DU SPECTACLE AVEC
O.VACQUIE POUR UN CONCERT BLIND TEST**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 modifié par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, article 92,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment les articles L.2122-1 et R.2122-3 1 permettant à l'acheteur de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les fournitures ou les services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, notamment lorsque le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance unique,

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal du 29 mars 2023 portant abrogation et remplacement de la délibération n°18 du Conseil municipal du 21 décembre 2021 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire, et notamment le 6°) 4°) délégrant à Mr le Maire pour la durée de son mandat, le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant d'une part, la proposition d'Olivier VACQUIE, sis route de St Paul en born LD Lisacq quar capas 40170 Mezos, de proposer une animation musicale le vendredi 8 décembre 2023 à l'Espace Robert Hossein,

Considérant d'autre part, la volonté de la ville de Lourdes de programmer cette animation dans le cadre du Téléthon,

DÉCIDE

Article 1 :

de signer un contrat d'engagement d'intermittents du spectacle avec Olivier VACQUIE, sis route de St Paul en born LD Lisacq quar capas 40170 Mezos, pour une animation musicale le vendredi 8 décembre 2023 à l'Espace Robert Hossein,

Article 2 :

de régler à l'ordre de **Olivier Vacquie** un montant de 407,01 € (quatre cent sept euros et un centime) net, non assujetti à la TVA par mandat administratif, à l'issue de la prestation sur présentation d'une facture à déposer sur la plateforme Chorus Pro,

La ville de Lourdes prendra également à sa charge les frais de collation et de restauration pour une personne,

Article 3 :

conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée électroniquement sur le site internet de la ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur,
- transmise au contrôle de légalité.

Compte rendu en sera donné au conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 16 octobre 2023

Le Maire,



Thierry LAVIT